

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			RM-911	RA-912	RM-913	RUR-914	AR-915	
HABITATION	classe A - unifamiliale		•	•	•	• [3]	• [2]	
	classe B - bifamiliale		•	•	•	• [3]	• [2]	
	classe C - trifamiliale		•					
	classe D - multi. (moins de 10 log.)		•					
	classe E - multi. (10 log. et plus)							
	classe F - communautaire							
	classe G - mobile	art. 21.3						
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture		•				
		classe A-2 bars		•				
		classe A-3 clubs sociaux		•				
		classe A-4 récréation intérieure		•				
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4	• [7]	• [1,7]	• [7]		
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	• [5]
classe A-7 récré. ressource								
classe A-8 arcades								
classe A-9 caractère érotique								
classe B-1 bureaux			•					
classe B-2 services			•					
classe B-3 vente au détail			•					
classe C-1 hébergement			•					
classe C-2 gîte du passant			• [6]	• [6]	• [6]	• [6]	• [6]	
classe C-3 restauration			•					
classe C-4 casse-croûte			•					
classe C-5 résidence de tourisme				•				
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service		art. 22.3.2						
classe D-3 lave-autos			•					
classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1							
classe D-5 pièces et acces.		•						
classe D-6 entrepren	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const. terrassement		•						
classe E-2 vente en gros, transport		•						
classe E-3 para-agricole		•						
classe E-4 autres usages comm.		•						
classe E-5 mini-entrepotage		•						
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2	•					
	classe B	art. 23.2	• [8]					
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3						
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4						
	classe A-1 services pouv.							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C equip. publiques	art. 8.1.3	•	•	•	•	•	
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	
	classe A agriculture, forêt							
	classe B établissements d'élevage					• [4]	• [4]	
	classe C activités complé.							
	classe D formation agricole							
classe E animaux domestiques	art. 24.4							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•	•	•	•	
	jumelée							
	en rangée							

Notes particulières

[1] à l'exclusion des activités récréatives de véhicules motorisés (ex. go-kart)

[2] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

[3] Limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.

[4] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[5] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m2 et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[6] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

[7] à l'exclusion des terrains de camping

[8] Conditions particulières pour l'entrepotage extérieur :

Tout entrepotage dans la cour avant est interdit.

Seuls les produits finis peuvent être entrepotés dans les cours latérales.

Tout autre type d'entrepotage, permis en vertu du règlement de zonage, doit se faire dans la cour arrière seulement.

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Article de zonage	Zones				
		RM-911	RA-912	RM-913	RUR-914	AR-915
NORMES (suite)	IMPLANTATION					
	marge de recul avant min. (m)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)
	marge de recul latérale min. (m)	5	5	5	5	5
	somme des marges de recul latérales min. (m)	10	10	10	10	10
	BÂTIMENT					
	marge de recul arrière min. (m)	10	10	10	10	10
	hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2
	hauteur maximale (m)	---	---	---	---	---
	façade minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3 ^(c)	7,3 ^(c)
	profondeur minimale (m)	6,7	6,7	6,7	6,7 ^(c)	6,7 ^(c)
	superficie min. au sol (m. ca)	55	55	55	55 ^(c)	55 ^(c)
	RAPPORTS					
	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	30 ^(b)	30	30	30	30
espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	40 ^(b)	10	10	10	10	
AUTRES NORMES						
puits municipal	chap.18					
zones à risque d'inondation	art. 19.2				●	
zones de glissement de terrain	art. 19.3					
lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
ancien dépotoir	art. 19.5					
terrain contaminé	art. 19.9					
protection du patrimoine	chap.20					
bande tampon	art. 23.2	●				
sites d'extraction	art. 23.3					
AMENDEMENT						
ajout mini-entrepotage, régl. 6-1(2002)-1, 2003-06-18,		X		X		
abrogation des rapports espace bâti, régl. 6-1-12 (2005), 2005-11-23						
Modif. texte note [2], régl. 6-1-13, 2006-04-18					X	
régl. 6-1-21, 2009-01-19					X	
régl. 6-1-34, entré en vigueur le 17 septembre 2012		X	X	X		
régl. 6-1-36, entré en vigueur le 18 février 2013			X			
régl. 6-1-48, entré en vigueur le 3 juin 2015		X				
DIVERS						
notes particulières						
(a) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure des routes 141 et 147 et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2						
(b) dans le cas d'un lot occupé par une maison mobile, la superficie maximale pouvant être occupée par le bâtiment principal est les bâtiments accessoires est de 30 % de la superficie du terrain						
(c) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca						